"ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE "

Organisme concerné

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Références Juridiques

Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00
portant organisation de l'enseignement supérieur.

Conditions d'établissement

- Personnes habilitées à créer un établissement d'enseignement supérieur privé (EESP)
  Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions requises, ci-après, peut formuler une demande d'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé :
  • Jouir de ses droits civils et civiques,
  • N'ayant pas été condamné pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux moeurs,
  • Etre apte physiquement et moralement.

Où déposer la demande ?

- Division de l'Enseignement Supérieur Privé

Source :
http://www.enssup.gov.ma/en/enseignement-superieur-prive

* Les données de cette fiche sont à titre indicatif. Pour avoir des informations actualisées, merci de visiter le lien indiqué

Etablissement de formation professionnelle

Dossier de demande

Etapes à suivre pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un EESP.

Première étape :

Retrait du dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé auprès de l'administration chargée de l'enseignement supérieur privé (Division de l'Enseignement Supérieur Privé)

Deuxième étape : Constitution du dossier de demande d'ouverture d'un EESP:

Ce dossier est constitué de trois sous - dossiers :

Ø Sous - dossier administratif :

- Remplir et compléter les formulaires fournis dans le sous - dossier administratif (Fiches FA1 à FA11) ;
- fournir toutes les pièces et informations demandées dans le même sous - dossier .

Ø Sous - dossier technique :

Compléter l'ensemble des tableaux (TT1 à TT12) ainsi que la fiche (FT1) constituant les pièces maîtresses du sous-dossier technique.

Ø Sous - dossier pédagogique :

Compléter les tableaux (TP1 à TP11) et fournir les pièces et informations demandées dans le sous- dossier pédagogique.

Troisième étape : Dépôt du dossier.

Le dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé, dûment complété, doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'enseignement supérieur privé (Division de l'Enseignement Supérieur Privé) contre récépissé entre le mois de novembre et la fin du mois de janvier de l'année académique en cours.

Quatrième étape : Etude des sous- dossiers administratif et technique.

Dans un premier temps, les dossiers déposés seront examinés, par les services de l'administration chargée de l'enseignement supérieur privé, sur le plan de leur conformité administrative (exhaustivité des pièces fournies par les promoteurs).

Les dossiers, non conformes aux cahiers de charges, feront l'objet, dans un délai de 3 semaines, d'un refus motivé. A la demande expresse et écrite des promoteurs, dont les dossiers satisfont à toutes les formalités administratives requises, un accord de principe pourra leur être octroyé en vue de les aider à mener les démarches administratives et financières préalables à la création de leurs
projets d'établissements d'enseignement supérieur privé.

Cinquième étape : Evaluation du sous - dossier pédagogique.

Le sous-dossier pédagogique fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts spécialisés dans le domaine de la formation envisagée. Cette commission d'experts dispose d'un délai de quatre semaines pour se prononcer sur le dossier et remettre son rapport d'évaluation motivé.

Sixième étape : Visites des lieux.

Une commission administrative et pédagogique rendra visite à l'établissement, objet de la demande d'autorisation d'ouverture, pour constater sur place l'état des lieux et leur conformité avec les plans fournis ainsi que leurs consistances (mobiliers, équipements,..). Celle-ci vérifiera aussi, sur place, la consistance du matériel didactique et scientifique déclarée ainsi que son adéquation avec la ou les formation (s) envisagée (s).

La commission de contrôle pédagogique est constituée de trois membres au moins désignés parmi les enseignants chercheurs ou choisis parmi des professionnels.

La commission de contrôle administratif est constituée de trois membres au moins désignés parmi le personnel administratif et technique de l'administration ou des établissements d'enseignement supérieur publics.

Septième étape : Processus d'autorisation d'ouverture d'un EESP.

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privé, satisfaisant à toutes les conditions administratives, techniques et pédagogiques requises, seront présentés, après validation par la sous- commission des autorisations, du suivi et d'évaluation, à l'avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP). Les dossiers, ayant obtenu un avis favorable de la COCESP, seront présentés pour avis à la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

Huitième étape : Octroi de l'autorisation d'ouverture d'un EESP.

L'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur accordera l'autorisation d'ouverture demandée pour les établissements ayant obtenu un avis favorable respectivement de la COCESP et de la CNACES.

Conformément à la réglementation en vigueur, les refus éventuels d'octroi d'autorisation d'ouverture, pour certains établissements d'enseignement supérieur privé, seront motivés et notifiés par écrit aux promoteurs concernés.

Pour des considérations administratives, des autorisations provisoires peuvent être accordées, par l'administration, à la demande expresse des promoteurs dont les dossiers satisfont à toutes les exigences administratives, techniques et pédagogiques.

* Les données de cette fiche sont à titre indicatif. Pour avoir des informations actualisées, merci de visiter le lien indiqué